



**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**  
**DU SUD LOIRE**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 29 MARS 2018 A 17H**

**DELIBERATION 017/2018**  
**PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION DU SCOT SUD LOIRE**

Le comité syndical a été convoqué le 21 mars 2018

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 22

Dépôt en Préfecture le : 12/04/18

Délibération affichée le : 13/04/18

Notification :

**Membres titulaires présents :**

MM. et Mmes Simone COUBLE, Sylvain DARDOULLIER, Robert FLAMAND, Jean-Michel MERLE, Christian MOLLARD, Alain BERTHEAS, Claudine COURT, Michel ROBIN, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Patrick ROMESTAING, Jean-Louis BARIOT, Gilles THIZY, Eric BERLIVET, Sylvie FAYOLLE, Rémy GUYOT, Gaël PERDRIAU

**Membres suppléants présents :**

MM et Mmes Julien DUCHE, Christiane JODAR, Marc JANDOT, Marie-Christine THIVANT

**Membres titulaires absents excusés :**

MM. Gilles DUPIN, Gérard DUBOIS, Pierre VERICEL, Eric LARDON, Christophe BAZILE, Hervé REYNAUD, Jean-Claude SCHALK, Bernard LAGET, Jean-Claude CHARVIN, Jean-François BARNIER, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON

**Pouvoirs :**

De M. Eric LARDON à M. Marc ARCHER

**Secrétaire de séance :**

M. Jean-Louis BARIOT

M. Gaël PERDRIAU, Président, assure la Présidence de l'assemblée.



Le Président rappelle que le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un périmètre de 117 communes. Suite à la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), la commune de Chazelles sur Lyon a intégré le périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais, faisant alors passer le périmètre du SCOT Sud-Loire à 116 communes.

Puis les EPCI membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale), et la Communauté de Communes Forez-Est, qui fut un temps rattachée au périmètre du SCOT Loire-Centre, a exprimé le souhait d'intégrer le périmètre du SCOT Sud-Loire.

Le périmètre du SCOT SUD-LOIRE a ainsi été modifié par arrêté préfectoral n°126 en date du 5 novembre 2017, devenu exécutoire le 18 décembre 2017.

Le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire est à présent constitué des 4 EPCI suivants :

- Saint-Etienne Métropole
- Loire-Forez Agglomération
- Communauté de communes Forez-Est
- Communauté de communes des Monts du Pilat

De plus, plusieurs communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier qui étaient historiquement dans le périmètre du SCOT Sud-Loire ont intégré pendant quelques mois le périmètre du SCOT Loire-Centre. Ainsi, le document SCOT Sud-Loire est à présent exécutoire sur un périmètre de 109 communes.

Selon l'article L143-10 du Code de l'urbanisme relatif à l'extension d'un périmètre de SCOT, l'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à [l'article L. 143-28](#), l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.

Au vu de l'extension importante du périmètre du SCOT Sud-Loire, il est proposé de ne pas attendre la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur, prévue fin 2019, et de lancer dès à présent les travaux de révision du SCOT sur le nouveau périmètre.

De plus, depuis fin 2013, des évolutions législatives sont intervenues (loi ALUR, loi relative à l'artisanat et au commerce, et loi LAAF relative à l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) et la révision du SCOT permettra d'en tenir compte dans le cadre d'un nouveau projet.

Les dispositions législatives en vigueur placent le SCOT en document « pivot » en :

- ☛ Réaffirmant le Scot comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales,
- ☛ Renforçant le rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rangs et normes supérieurs et ceux de normes inférieures avec une hiérarchie des normes complétée,
- ☛ Renforçant l'aspect fédérateur du Scot en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention.

## **Le contenu du document SCOT et ses grands objectifs fixés par le code de l'urbanisme :**

Pour mémoire le SCOT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs assortis de documents graphiques, dont le contenu est détaillé aux articles L.141-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

- ☛ **Le rapport de présentation** comportant un diagnostic, les projets, les besoins, un état initial de l'environnement :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

- ☛ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

- ☛ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Pour répondre à ces objectifs, le DOO doit traiter les grands sujets suivants :

- **La gestion économe des espaces**

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 141-5](#), le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article [L. 111-11](#) ;

2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#) ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

- **La protection des espaces agricoles, naturels, et urbains :**

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

- **L'habitat**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;

3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

- **Les transports et les déplacements**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

- **L'équipement commercial et artisanal**

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#). Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

- **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**  
Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.  
Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.  
Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article [L. 111-6](#) à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.
- **Les équipements et services**  
Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.
- **Les infrastructures et réseaux de communication électronique**  
Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- **Les performances énergétiques et environnementales**  
Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.
- **Les zones de montagne**  
En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

<p><b>Les objectifs poursuivis au travers de la révision du SCOT Sud-Loire :</b></p>
--

Aux termes de l'article L. 143-29 du Code de l'urbanisme :

« Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-6 envisage des changements portant sur : 1° Les orientations définies par le PADD ; 2° Les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ; 3° Les dispositions relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ».

Le législateur a ainsi indiqué que le SCOT fait l'objet d'une révision lorsqu'il est envisagé des changements portant sur :

- Les orientations définies dans le PADD ;
- Les dispositions du DOO prises en application de l'article L. 141-6, lequel dispose :  
« Le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, es enjeux qui lui sont propres » ;
- Les dispositions du DOO prises en application de l'article L. 141-10, lequel dispose :  
« Le DOO détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien

de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » ;

- Les dispositions relatives à la politique de l'habitat prise en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

L'extension du périmètre du SCOT Sud-Loire entraîne la nécessité de revoir les orientations définies dans le PADD ainsi que les dispositions du DOO afin de tenir compte de la nouvelle échelle territoriale.

Le cadre juridique étant précisé, et sans préjudice de l'ensemble des autres règles de procédure et de fond applicables, il est proposé aux membres du Comité Syndical de préciser les objectifs et priorités du territoire du Sud-Loire dans sa nouvelle configuration de périmètre élargi, à savoir :

- ☛ **Affirmer le Sud Loire comme étant un pôle d'équilibre d'envergure métropolitaine au cœur de la Région Auvergne Rhône-Alpes** : le Sud Loire, fort de ses 590 000 habitants et 221 000 emplois, constitue ce que le CGET (ex-DATAR) définit comme un système urbain local. Les relations entre les aires urbaines de Montbrison, Feurs, Boën, Saint-Etienne et au-delà avec le Puy-en-Velay et Clermont-Ferrand placent le Sud Loire à l'interface entre la métropole lyonnaise et d'autres territoires plus à l'ouest.
- ☛ **Confirmer une attractivité nouvelle** : le Sud Loire est aujourd'hui en progression démographique (+0,33% en moyenne annuelle sur la période 2009-2014). Mais ce renouveau démographique masque des disparités encore importantes entre :
  - les villes centres de la Métropole (en particulier Saint-Etienne, Firminy, Saint-Chamond et Rive de Gier) qui tendent progressivement à enrayer leurs hémorragies démographiques liées aux crises économiques successives et à l'attractivité des territoires périphériques,
  - des périphéries et bassins de vie locaux qui voient leur population s'accroître avec notamment l'arrivée de jeunes ménages et de familles à revenus élevés,
  - des secteurs ruraux de montagne qui connaissent un affaiblissement démographique (le Haut Forez et les Monts du Pilat).
- ☛ **S'appuyer sur la force d'un bassin de vie multipolaire**, structuré autour de différents pôles (Saint-Etienne, Montbrison, Feurs, Firminy, Rive de Gier, Saint-Chamond, Boën, Saint-Just Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon, Bourg-Argental, ...), d'envergure territoriale différente mais participant tous à la structuration du territoire. Celle-ci offre une mosaïque de paysages et de contextes territoriaux complémentaires jouant en faveur de la **qualité de vie des habitants**. Chaque composante de ce système doit être perçue comme valorisante/complémentaire et non concurrentielle de son voisinage.
- ☛ **Permettre à la centralité majeure que constitue Saint-Etienne de poursuivre ses mutations** (renouvellement urbain et requalification de tissus urbains dégradés notamment par le biais de l'opération d'intérêt national de Saint-Etienne, appui sur le design, accueil des équipements métropolitains tels le Zénith, le stade Geoffroy Guichard, la nouvelle Comédie, la Cité du Design, le Musée d'Art Moderne, le Parc des Expositions, le pôle universitaire, le CHU, la gare TGV de Châteaucreux, ...) et **affirmer, au bénéfice de tous, son importance d'envergure régionale** tant sur le plan de l'innovation économique que de l'enseignement supérieur.

- ☛ **Intégrer les problématiques des secteurs ruraux** comme une composante majeure du projet de territoire en leur permettant de maintenir et développer des activités économiques et des services tout en préservant leur identité, leur patrimoine et les vocations de leurs espaces naturels et agricoles, patrimoine commun et inaliénable de tout le territoire.
  
- ☛ **Miser sur les forces et les acquis économiques du territoire en en faisant un pôle économique majeur et "multispécialisé" contribuant à la dynamique de l'aire métropolitaine Lyon / Saint-Etienne dans laquelle le Sud-Loire s'inscrit pleinement**, en misant sur des chaînes de création de valeur ajoutée (notamment dans les domaines particulièrement présents dans le Sud-Loire que sont la mécanique, le numérique - design, l'optique, les technologies médicales, le textile médical) et la transversalité des activités ainsi que le développement des savoirs, et mettre en œuvre des complémentarités qui doivent être affirmées et assumées constamment ; resserrer les liens entre le monde économique, la recherche, l'enseignement supérieur et la formation.
- ☛ **Lutter contre l'étalement urbain et promouvoir l'utilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés, avec des formes urbaines moins consommatrices d'espaces**, en prenant en compte les spécificités du périurbain et en permettant la valorisation de tous les territoires, y compris les territoires agricoles stratégiques. Le territoire du Sud-Loire reste un territoire fortement consommateur d'espaces agricoles et naturels, et il est nécessaire de poursuivre les efforts pour lutter contre ce constat.
  
- ☛ **Lutter contre la dévitalisation commerciale des centre-villes et des centres-bourgs** en évitant l'implantation des commerces concurrentiels des centres dans les périphéries, et anticiper les changements sociétaux de comportement (e-commerce...), en s'appuyant pour cela notamment sur les constats établis par la dernière enquête de consommation des ménages réalisée par la CCI métropolitaine Lyon Saint-Etienne (2017).
  
- ☛ **Préserver les capacités de production agricole en vue d'établir une stratégie alimentaire en lien avec la profession agricole, et préserver les terroirs à forts enjeux (AOP Côtes du Forez, Rigottes de Condrieu, Fourmes d'Ambert et de montbrison, chabons des bords de Loire, ...)**. L'agriculture représente de plus un enjeu vital en tant que production nourricière pour les populations.
  
- ☛ **Améliorer l'accessibilité multimodale du territoire et valoriser l'étoile ferroviaire stéphanoise**, notamment en favorisant l'accessibilité externe par la desserte TGV et en améliorant les dessertes TER entre Lyon et Saint-Etienne mais également en direction de Montbrison, Boën, Feurs, Balbigny (Le Puy en Velay, Clermont-Ferrand et Roanne).
  
- ☛ **Inscrire le Sud Loire dans les réponses aux défis énergétiques et la préservation de la ressource en eau**. Un des axes forts pour la maîtrise de la dépense énergétique et la réduction des gaz à effet de serre doit être pour le territoire du Sud-Loire de disposer d'objectifs ambitieux en matière de rénovation thermique de l'habitat au vu de l'ancienneté du parc (en lien avec son passé industriel), et d'agir sur les déplacements en limitant l'usage de la voiture particulière. Concernant la ressource en eau, le Sud-Loire dans sa nouvelle configuration a mis en évidence l'enjeu d'une sécurisation de l'alimentation en eau potable (en quantité et en qualité) de nombreux secteurs.

- ☛ **Améliorer la protection et la valorisation des ressources naturelles (notamment la forêt par la sylviculture), des patrimoines et des paysages (Forez, Pilat, contextes urbains et périurbains, limites ville-campagne, ...), et conforter l'économie touristique des territoires** en valorisant :
  - Des sites de moyenne montagne au premier rang desquels les Monts du Forez et la station de Chalmazel, et le Pilat via l'espace nordique du Pilat,
  - Des villes thermales et de nature (Montrond les Bains, Saint-Galmier)
  - Le fleuve Loire et des sites de nature associés tel que l'écopôle du forez
  - Le patrimoine urbain tel le patrimoine mondial UNESCO du Corbusier à Firminy
  - Et un ensemble de musées mettant en valeur les savoir-faire locaux et industriels
  
- ☛ **Placer le fleuve Loire comme un élément fédérateur du territoire.** En effet, le nouveau périmètre du SCOT Sud-Loire intègre une partie plus importante des bords de Loire puisqu'il y a eu extension vers les secteurs de Feurs et Balbigny. Cette démarche de valorisation à mener en lien avec les territoires limitrophes, notamment la proche Haute-Loire, permettrait de travailler sur l'amélioration de la qualité des milieux écologiques, le soutien à la valorisation écologique des sites, la valorisation du patrimoine local et leur mise en tourisme (base de loisirs de St-Victor sur Loire, cheminements en modes doux, ...) et une attention particulière à l'économie agricole (AOP Côtes du forez et chambons des bords de Loire)

#### Les principes de la concertation :

Conformément aux articles L.103-2, L.103-3, L. 103-4 du Code de l'urbanisme, il convient également de **définir les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.**

- ✓ Conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, sont associés à la révision du SCOT : l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Conseil départemental de la Loire, les Chambres Consulaires, le Parc Naturel Régional du Pilat et le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, les autorités organisatrices de transports, les EPCI compétents en matière de PLH, les Syndicats Mixtes de Transports, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes.

A l'initiative du Syndicat Mixte chargé de la révision du SCOT, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à la révision du schéma.

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant la révision du SCOT ; elles peuvent, tout au long de la procédure, demander à être consultées sur le projet de SCOT ; elles émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma arrêté.

- ✓ Conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et suivants du Code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande :
  - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
  - Les communes limitrophes ;

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes susceptibles d'être consultées à leur demande peuvent transmettre un avis écrit adressé au Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ou encore faire une demande au Syndicat mixte en vue de présenter leurs observations sur le projet.

**Concernant la concertation du public, les modalités suivantes sont retenues et seront mises en œuvre durant toute la période de la révision du projet :**

✓ Mise à disposition du public des portés à connaissance de l'Etat au siège du Syndicat Mixte. Ces derniers seront consultables aux horaires habituels d'ouverture des bureaux du Syndicat Mixte.

✓ Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement de la procédure aux sièges du Syndicat Mixte, de Saint-Etienne Métropole, de Loire-Foréz Agglomération, de la Communauté de Communes Forez-Est et de la communauté de Communes des Monts du Pilat. Ce dossier sera consultable aux horaires habituels d'ouverture du Syndicat Mixte et de chaque EPCI membre. Ce dossier sera actualisé au cours de la révision du projet de SCOT.

✓ Ouverture d'un registre aux sièges du Syndicat Mixte et de chaque EPCI membre, pour permettre au public de consigner ses observations. Ce registre sera accessible aux horaires habituels d'ouverture du Syndicat Mixte et de chaque EPCI membre.

✓ Information du public sur l'état d'avancement de la procédure de révision du SCOT Sud-Loire par voie de presse (un avis d'information paraîtra dans le Progrès en début de procédure, un autre après le débat sur le PADD et un troisième avant l'arrêt du projet) et au travers des bulletins des collectivités qui le souhaiteront, ainsi que par le biais du site internet du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire et, si elles le souhaitent, par le biais des sites internet des collectivités membres.

✓ Organisation de trois réunions de concertation publique, une première réunion aura lieu en début de procédure afin de présenter la démarche de révision du SCOT et ses attendus, le contexte législatif et réglementaire dans lequel il se révisé. Une seconde réunion avant le débat sur le PADD afin de présenter une synthèse du diagnostic ainsi que les orientations générales et le parti pris retenu. Enfin, une troisième réunion aura lieu avant l'arrêt du projet de SCOT à l'occasion de laquelle l'ensemble du projet de SCOT sera présenté. Un débat suivra et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion.

✓ Publication de l'avis de ces réunions dans la Tribune Le Progrès et dans l'Essor. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.



**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement » (dite Grenelle 2 de l'Environnement) en date du 12 juillet 2010,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 relative à l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101.1 et suivants, L.121.1, L. 122.1 et suivants, L.141-1 et suivants, les articles L.103-2 et suivants, et R.104-7, ont défini le contenu et le processus d'élaboration des schémas de cohérence territoriale,  
VU l'article L. 143-29 du Code de l'urbanisme qui précise le cadre dans lequel s'inscrit une procédure de révision de schéma de cohérence territoriale,  
VU l'arrêté préfectoral n°279 du 19 mai 2004, autorisant la création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire,  
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire en date du 19 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral n°126 en date du 5 novembre 2017 modifiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire.

**CONSIDERANT :**

- ❖ La nécessité pour le nouveau territoire du Sud-Loire de se doter d'un SCOT à sa nouvelle échelle territoriale ;
- ❖ La nécessité et l'intérêt de conduire une concertation auprès de la population et les objectifs assignés à cette concertation, à savoir :
  - recueillir les avis et informer les habitants du territoire,
  - sensibiliser la population aux grands enjeux de développement et d'aménagement du territoire et favoriser son adhésion au projet commun développé par ses élus,
  - informer sur l'état d'avancement des travaux tout au long de la procédure.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical décide à l'unanimité de ses membres :**

- **De prescrire** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud-Loire.
- **De valider** les objectifs et priorités exposés ci-dessus.
- **De valider** les modalités de concertation proposées.
- **D'autoriser Mr Le Président** à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités.
- **De solliciter** l'association des services de l'Etat aux travaux d'élaboration du SCOT.
- **De solliciter** auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT.
- **De solliciter** l'Agence d'Urbanisme Epures pour conduire l'animation et les travaux nécessaires à l'élaboration du SCOT Sud-Loire dans le cadre de son programme partenarial.
- **D'autoriser Mr le Président** à faire réaliser toute expertise complémentaire nécessaire dans le cadre de l'élaboration, au travers de Bureaux d'Etudes / Cabinets spécialisés.
- **D'autoriser Mr le Président** à signer tous documents utiles au lancement et à la mise en œuvre des études et de la concertation au cours de l'élaboration du SCOT.

Conformément aux articles L.132-7 et L.143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme et aux organismes mentionnés à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, soit :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,

- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents des établissements publics intéressés,
- aux Présidents des chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture),
- à la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- au Président du Syndicat Mixte de Transports de l'Aire métropolitaine lyonnaise
- aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes,
- au Parc Naturel Régional du Pilat,
- au Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

Selon les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, les communes limitrophes, ainsi que la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime) sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale.

Conformément aux articles R.143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois aux sièges du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire, des collectivités membres du Syndicat Mixte, et des communes incluses dans le périmètre du SCOT Sud-Loire. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour extrait,  
Le Président,

Gaël PERDRIAU